

Décision

du Conseil suisse d'accréditation

Vérification de l'accomplissement des conditions

Institut de hautes études internationales et du développement

(IHEID)

I. Bases légales

Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE), RS 414.20;

Ordonnance du Conseil des hautes écoles du 28 mai 2015 pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles (ordonnance d'accréditation LEHE), RS 414.205.3;

Règlement du 12 mars 2015 relatif à l'organisation du Conseil suisse d'accréditation (OReg-CSA).

II. Faits

Lors de sa séance du 25 septembre 2020, le Conseil suisse d'accréditation a décidé d'accréditer l'Institut de hautes études internationales et du développement (ci-après IHEID) en tant qu'institut universitaire sous réserve des quatre conditions suivantes:

- Condition 1:
L'Institut doit améliorer et garantir les droits de participation des étudiant-e-s et des assistant-e-s et reconsidérer les conditions-cadres, notamment en termes d'accès aux données, leur permettant un fonctionnement indépendant.

- Condition 2:
L'Institut fixe des objectifs en matière d'égalité et livre un plan d'action intégrant des indicateurs et des mesures de vérification. Ce plan doit concerner toutes les catégories y compris le corps étudiant et le corps intermédiaire.
- Condition 3:
L'Institut fixe, publie et applique de manière systématique et transparente les critères d'admission et les critères d'évaluation des prestations des étudiant-e-s.
- Condition 4:
L'institut élabore et rend publique une présentation du système d'assurance qualité dans son ensemble, permettant d'assurer la communication interne et externe sur ses dispositions, ses processus, ses responsabilités, ses résultats, émanant de sa stratégie en la matière.

Dans sa décision, le Conseil d'accréditation a fixé le délai et les modalités suivantes pour la vérification de l'accomplissement des conditions:

- Délai: L'IHEID doit livrer au Conseil d'accréditation un rapport sur la réalisation des conditions dans un délai de 18 mois suivant la décision du Conseil d'accréditation.
- Modalités: La vérification de la réalisation des conditions est effectuée sur dossier par deux experts provenant du groupe d'experts initial et organisée par l'AAQ.

L'IHEID a livré au Conseil d'accréditation son rapport sur la réalisation des conditions le 22 mars 2022, dans les délais qui lui étaient impartis.

III.Considérants

a. Considérants du groupe d'experts

Le groupe d'experts considère:

- concernant la condition 1: que la condition 1 est remplie;
- concernant la condition 2:
«[que l'IHEID] a pris des mesures permettant de remplir la condition, tout en précisant que l'implémentation du plan d'action pourra être évaluée uniquement une fois qu'il sera adopté mis en œuvre, et que son impact sur les performances de l'Institut aura été évalué.»;
- concernant la condition 3: que la condition est remplie;
- concernant la condition 4:
«[qu'en] examinant l'intranet et l'extranet, le groupe estime que l'Institut n'a pas

élaboré de présentation plus précise de son système qualité par rapport à l'évaluation de 2020. Bien que les dispositions et les processus du système qualité soient identifiables, le détail des responsabilités opérationnelles et les résultats des évaluations internes et externes ne sont pas communiqués.

Le groupe d'expert-e-s constate que les informations concernant le système qualité, disséminées à l'interne et à l'externe, sont presque identiques. En effet, l'intranet ne fournit pas aux acteur-ric-e-s concerné-e-s des informations plus précises sur les résultats du système qualité, ni de manière ciblée ni de manière globale.

Par conséquent, le groupe d'expert-e-s considère que la condition n'est remplie qu'en partie. Lors d'une prochaine évaluation externe selon la LEHE, il faudra examiner attentivement la mise en œuvre complète de cette condition.»

b. Considérants de l'AAQ

L'AAQ considère que:

«Sur la base de l'analyse du groupe d'expert-e-s, l'AAQ considère que trois des quatre conditions sont remplies, la quatrième ne l'étant pas complètement. Elle propose de confirmer l'accréditation institutionnelle de l'IHEID pour la période de validité restante, soit jusqu'au 24 septembre 2027, la grande majorité des conditions étant remplies.

Lors d'une prochaine évaluation externe selon la LEHE, il sera important de veiller au suivi de l'implémentation des mesures lancées dans le cadre de la réalisation des conditions. Celles-ci contribuent globalement à l'efficacité et à la pertinence du système d'assurance de la qualité interne, selon la stratégie établie par l'Institut et les objectifs qu'il se fixe. En outre, une attention particulière devra être apportée à la communication des résultats des différents processus et des démarches d'évaluation.»

c. Prise de position de l'IHEID

Dans sa prise de position, l'IHEID écrit:

«[...] Nous relevons avec satisfaction le fait que les experts confirment le grand travail de fond qui a été effectué par l'Institut sur les droits de participation des étudiant-e-s et des assistant-e-s, sur sa communication et sa transparence vis-à-vis de la communauté interne et externe quant à sa stratégie en matière d'égalité et à ses critères d'admissions et d'évaluation.

Nous prenons également note des conclusions concernant une mise en œuvre partielle de la communication, interne et externe, de notre stratégie d'assurance de la qualité, en particulier sur les résultats du système qualité. Les pages internet, dédiées à la qualité, ont en effet bien été enrichies d'informations pertinentes. Cependant, malgré les efforts importants dans la mise en œuvre d'un intranet accessible à toute la communauté, nous sommes conscients des améliorations à apporter, notamment dans l'accessibilité aux des différentes composantes de notre système d'assurance qualité. D'ores et déjà, le groupe, travaillant sur l'intranet et regroupant les différentes parties prenantes de l'Institut, s'est mis à l'œuvre afin de finaliser ce sujet. [...]»

d. Considérants du Conseil d'accréditation

Le Conseil suisse d'accréditation considère que les considérants du groupe d'experts sont cohérents et permettent de prendre une décision relative à la vérification de l'accomplissement des conditions. A ce propos, le Conseil relève que l'AAQ partage le constat du groupe d'experts en considérant que «la grande majorité des conditions» sont remplies, ce qui confirme qu'une partie des conditions est non remplie. Le Conseil d'accréditation constate donc l'accomplissement des conditions nos 1, 2 et 3 prononcées dans le cadre de la décision d'accréditation de l'IHEID datée du 25 septembre 2020, tandis que la condition n° 4 ne peut pas être considérée comme remplie.

Au niveau des effets du non-accomplissement de la condition n° 4, le Conseil d'accréditation estime que la proposition de l'AAQ de confirmer l'accréditation institutionnelle de l'IHEID pour la période de validité restante en se basant sur une évaluation globale ne peut pas être suivie. En effet, celle-ci ne s'appuie pas sur les dispositions de la LEHE et de l'ordonnance d'accréditation LEHE en la matière. Dans cette situation, il est nécessaire d'appliquer l'article 15a alinéa 6 de l'Ordonnance d'accréditation LEHE qui indique que, lorsque le Conseil d'accréditation constate que les conditions ne sont pas remplies ou ne le sont que partiellement, il doit prendre les mesures en vertu de l'article 64 alinéa 2 LEHE. Ces dispositions prévoient les mesures administratives lorsque les charges ne sont pas exécutées dans le délai imparti. Dans ce cadre, il émet un avertissement à l'intention de l'IHEID en lui fixant un nouveau délai. Le Conseil d'accréditation attend au 30 juin 2023 le dépôt du dossier d'évaluation complet (comprenant le rapport de l'IHEID relatif à l'accomplissement de la condition et le rapport externe coordonné par l'agence) et portant sur l'accomplissement de la condition n° 4 prononcée dans le cadre de la décision d'accréditation de l'IHEID datée du 25 septembre 2020. Le Conseil d'accréditation décide que la vérification de l'accomplissement de la vérification de la condition n° 4 sera menée par un expert désigné par l'agence et sur dossier.

IV.Décision

Vu ce qui précède, le Conseil suisse d'accréditation décide:

1. Le Conseil d'accréditation constate l'accomplissement des conditions n^{os} 1, 2 et 3 prononcées dans le cadre de la décision d'accréditation de l'IHEID datée du 25 septembre 2020.
2. Le Conseil d'accréditation ne constate pas l'accomplissement de la condition n^o 4 prononcée dans le cadre de la décision d'accréditation de l'IHEID datée du 25 septembre 2020.
3. Le Conseil d'accréditation émet un avertissement au sens de l'article 64 alinéa 2 LEHE à l'IHEID.
4. Le Conseil d'accréditation fixe un délai au 30 juin 2023 pour le dépôt du dossier d'évaluation complet (comprenant le rapport de l'IHEID relatif à l'accomplissement de la condition et le rapport externe coordonné par l'agence) portant sur l'accomplissement de la condition n^o 4 prononcée dans le cadre de la décision d'accréditation de l'IHEID datée du 25 septembre 2020.
5. Le Conseil d'accréditation décide que la vérification de l'accomplissement de la vérification de la condition n^o 4 sera menée par un expert désigné par l'agence et sur dossier.

Berne, le 23 septembre 2022

Pour le Conseil suisse d'accréditation



Pr Dr Jean-Marc Rapp, Président

Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall.